

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 971

présenté par

M. Douillet, M. Bénisti, M. Alain Marleix, M. Lazaro, M. Lassalle, M. Salen, M. Fenech,
M. Morel-A-L'Huissier et M. Vitel

ARTICLE 80

À l'alinéa 6, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« simple ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre doit être associé à la décision du Maire, qui détermine le nombre de dimanche travaillé dans l'année, il ne doit pas s'agir d'un avis conforme mais seulement d'un avis simple, afin de garantir la libre administration de sa commune par le Maire.